

COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE 2025 – 036
Portant réglementation temporaire de la circulation
Voie Communale de Picou – hors agglomération

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie – Signalisation temporaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 04 septembre 2025 ;

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, représentée par M. Fabrice LACOSTE en date du 02 septembre 2025 ;

Considérant les travaux de sécurisation du Carrefour de Coniaguet, il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 10 septembre 2025 jusqu'au mercredi 10 décembre 2025, la Voie communale de Picou sera fermée à la circulation.

La déviation sera mise en place par la RD n°53.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux ;

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier excepté pour les véhicules de l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux extrémités du chantier et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des Mobilités ;
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal ;
 - L'entreprise EUROVIA
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal ;
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal ;
- M le Président du Conseil Régional en charge des transports.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 04 septembre 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO